



**Yvelines**  
Conseil général

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 280 – Avril 2013  
3<sup>ème</sup> partie  
(sommaire dans 1<sup>ère</sup> partie)

Publié le 14 mai 2013

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N° PMAC-AD-CC-2013-- 53

## A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2012-197 du 21 mai 2012 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Foyer d'accueil et d'orientation  
Saint Nicolas / FAO**  
30 rue Saint Nicolas  
78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget Exécutoire 2012	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
				Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	155 827E	161 890E			161 890E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 005 489E	1 007 374E			1 007 374E
	Groupe III : Dépenses de structure	227 768E	228 781E	180E		228 961E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 389 084E</b>	<b>1 398 045E</b>	<b>180E</b>		<b>1 398 225E</b>
	Couverture déficits antérieurs					
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 389 084E</b>	<b>1 398 045E</b>	<b>180E</b>		<b>1 398 225E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 384 909E	1 393 870E	180E		1 394 050E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 675E	2 675E			2 675E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 500E	1 500E			1 500E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 389 084E</b>	<b>1 398 045E</b>	<b>180E</b>		<b>1 398 225E</b>
	Couverture excédents antérieurs					
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 389 084E</b>	<b>1 398 045E</b>	<b>180E</b>		<b>1 398 225E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013**

Prix de journée ..... 213,15 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

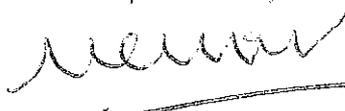
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

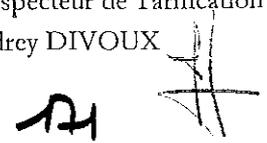
Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT



Pour ampliation  
Versailles, le 11 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Audrey DIVOUX



PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N° PMAC-AD/CC-2013-54

## ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ACCUEIL PARENTS/ENFANTS**  
SAINT NICOLAS / APE  
30 rue Saint Nicolas  
78200 MANTES LA JOLIE

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	10 753E			10 753E
	Groupe II : Dépenses de personnel	124 260E	6 099E		130 359E
	Groupe III : Dépenses de structures	32 491E	30E		32 521E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>167 504E</b>	<b>6 129E</b>		<b>173 633E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>167 504E</b>	<b>6 129E</b>		<b>173 633E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	167 254E	6 129E		173 383E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	250E			250E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>167 504E</b>	<b>6 129E</b>		<b>173 633E</b>
	Couverture excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>167 504E</b>	<b>6 129E</b>		<b>173 633E</b>

**Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

**Dotation globale..... 173 383 E**

**ARTICLE 2 :** En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

**ARTICLE 3 :** Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

**ARTICLE 4 :** En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

**ARTICLE 5 :** Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

**ARTICLE 7 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

LE PREFET DES YVELINES

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX

AB

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N° PMAC-AD/CC-2013-55

## ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Maison d'Enfants à Caractère Social**  
**Foyer Educatif "L'Oustal"**  
15, rue Jacques Boyceau  
78 000 VERSAILLES

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées	
			Pérennes	Non-pérennes		
			2012	2013		2013
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	535 875E	533 687E			533 687E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 055 399E	3 085 948E	18 953E		3 104 902E
	Groupe III : Dépenses de structure	1 069 449E	1 057 747E	9 068E	5 000E	1 071 815E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 660 723E</b>	<b>4 677 382E</b>	<b>28 021E</b>	<b>5 000E</b>	<b>4 710 404E</b>
	Couverture déficits antérieurs					
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>4 660 723E</b>	<b>4 677 382E</b>	<b>28 021E</b>	<b>5 000E</b>	<b>4 710 404E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 622 101E	4 636 660E	28 021E	5 000E	4 669 682E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 000E	3 000E			3 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	35 622E	37 722E			37 722E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 660 723E</b>	<b>4 677 382E</b>	<b>28 021E</b>	<b>5 000E</b>	<b>4 710 404E</b>
	Couverture excédents antérieurs					
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>4 660 723E</b>	<b>4 677 382E</b>	<b>28 021E</b>	<b>5 000E</b>	<b>4 710 404E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013**

Prix de journée ..... 227,69 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT,

Pour ampliation  
Versailles, le 11 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Audrey DIVOUX

AS




**PREFECTURE DES YVELINES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N° PMAC-AD/CC-2013- 36

**A R R Ê T E**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Maison d'Enfants à Caractère social**  
**LA MAISON**  
1 rue Louis Massotte  
78530 BUC

**Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées	
			Pérennes	Non-pérennes		
			2013	2013		
	2012	2013			2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	319 631E	324 978E	4 500E		329 478E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 246 809E	2 233 978E	6 266E	5 339E	2 245 583E
	Groupe III : Dépenses de structure	451 796E	459 587E	8 050E	27 249E	494 886E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 018 236E</b>	<b>3 018 543E</b>	<b>18 816E</b>	<b>32 588E</b>	<b>3 069 947E</b>
	Couverture déficits antérieurs	12 284E				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 030 520E</b>	<b>3 018 543E</b>	<b>18 816E</b>	<b>32 588E</b>	<b>3 069 947E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 989 635E	2 981 044E	18 816E	32 588E	3 032 448E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	36 109E	32 660E			32 660E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 776E	4 839E			4 839E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 030 520E</b>	<b>3 018 543E</b>	<b>18 816E</b>	<b>32 588E</b>	<b>3 069 947E</b>
	Couverture excédents antérieurs					
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 030 520E</b>	<b>3 018 543E</b>	<b>18 816E</b>	<b>32 588E</b>	<b>3 069 947E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013**

Prix de journée ..... 231,03 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé,

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX

177



PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N°PMAC-CR/CC-2013-37

## ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Service d'Action Educative en Milieu Ouvert des Yvelines**  
**40, Chemin de Pisse Fontaine**  
**78955 Carrières-sous-Poissy**

**Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget Exécutoire 2013	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
				Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 771E			46 771E	
	Groupe II : Dépenses de personnel	925 389E			925 389E	
	Groupe III : Dépenses de structure	124 559E	2 586E	1 000E	128 145E	
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 096 720E</b>	<b>2 586E</b>	<b>1 000E</b>	<b>1 100 306E</b>	
	Couverture déficits antérieurs					
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 096 720E</b>	<b>2 586E</b>	<b>1 000E</b>	<b>1 100 306E</b>	
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 063 683E	2 586E	1 000E	1 067 269E	
	Groupe II : Autres produits d'exploitation					
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables					
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 063 683E</b>	<b>2 586E</b>	<b>1 000E</b>	<b>1 067 269E</b>	
	Couverture excédents antérieurs	33 037E			33 037E	
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 096 720E</b>	<b>2 586E</b>	<b>1 000E</b>	<b>1 100 306E</b>	

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :**

Prix de journée ..... 9,92 E

**ARTICLE 2 :** En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

**ARTICLE 3 :** Toute absence du jeune inférieure à 10 jours consécutifs reste facturée. En cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

**ARTICLE 4 :** En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pour toute la période concernée

**ARTICLE 5 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le 11 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N°PMAC-VFH/CC-2013-42

## A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social  
SOS Village d'Enfants  
336 rue Jacques Tati  
78370 PLAISIR

**Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget Exécutoire 2012	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
				Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	391 750E	398 883E	600E		399 483E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 757 204E	1 780 142E	15 724E		1 795 866E
	Groupe III : Dépenses de structure	412 730E	403 203E			403 203E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 561 684E</b>	<b>2 582 228E</b>	<b>16 324E</b>		<b>2 598 552E</b>
	Couverture déficits antérieurs					
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 561 684E</b>	<b>2 582 228E</b>	<b>16 324E</b>		<b>2 598 552E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 521 294E	2 536 214E	16 324E		2 552 538E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 245E	25 225E			25 225E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	18 145E	20 789E			20 789E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 561 684E</b>	<b>2 582 228E</b>	<b>16 324E</b>		<b>2 598 552E</b>
	Couverture excédents antérieurs					
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 561 684E</b>	<b>2 582 228E</b>	<b>16 324E</b>		<b>2 598 552E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013**

**Prix de journée ..... 149,75 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le 11 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Audrey DIVOUX

181

AD 2013-282

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N° PMAC-CR/CC-2013.. 38

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT**  
**Foyer LA MAISON**  
1 rue Louis Massotte  
78530 BUC

182

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 660E			6 660E
	Groupe II : Dépenses de personnel	151 860E			151 860E
	Groupe III : Dépenses de structures	39 287E	10 000E		49 287E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>197 807E</b>	<b>10 000E</b>		<b>207 807E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>197 807E</b>	<b>10 000E</b>		<b>207 807E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	197 282E	10 000E		207 282E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	525E			525E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>197 807E</b>	<b>10 000E</b>		<b>207 807E</b>
	Couverture excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>197 807E</b>	<b>10 000E</b>		<b>207 807E</b>

**Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

Dotation globale..... 207 282 E

**Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2013 :**

- Prix de journée ..... 58,94 E

**ARTICLE 2 :** Le versement de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation N au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la dotation déduction faite du premier acompte.

**ARTICLE 3 :** En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

**ARTICLE 4 :** Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

**ARTICLE 5 :** En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

**ARTICLE 6 :** Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

**ARTICLE 7 :** Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

**ARTICLE 8 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**LE PREFET DES YVELINES**



Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DE LA JEUNESSE JUDICIAIRE

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N° PMAC/LB/CC-2013-39

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services;

ARRÊTENT

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social  
Foyer Educatif « Jean Coixet  
26, rue du Vieux Château  
78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

**Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget Exécutoire 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	270 226E			270 226E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 604 259E			1 604 259 E
	Groupe III : Dépenses de structure	412 151E	6 035E		418 186 E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 286 636E</b>	<b>6 035E</b>		<b>2 292 671 E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 286 636E</b>	<b>6 035E</b>		<b>2 292 671 E</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 263 878E	6 035E		2 192 218 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 511E			20 511 E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 247E			2 247 E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 286 636E</b>	<b>6 035E</b>		<b>2 214 976 E</b>
	Couverture excédents antérieurs				77 695 E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 286 636E</b>	<b>6 035E</b>		<b>2 292 671 E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :**

**Prix de journée ..... 175,71 E**

**ARTICLE 2 :** En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune

**ARTICLE 3 :** Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

**ARTICLE 4 :** En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée

**ARTICLE 5 :** Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures

**ARTICLE 6 :** Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

**ARTICLE 7 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes

LE PREFET DES YVELINES

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le 11 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Laurence BOURGUIGNON

AD 2013-284

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
LA SANTE**  
-----

**Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif**  
-----

ARRETE N°PMAC-VFH-CC-2013-56

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

**Service Versaillais de Prévention Jeunes\***

.....  
**Service de Prévention spécialisée**  
.....  
26 B, rue Henri Simon  
78000 VERSAILLES  
.....

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 350E			27 350E
	Groupe II : Dépenses de personnel	348 011E			348 011E
	Groupe III : Dépenses de structures	40 021E			40 021E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>415 382E</b>			<b>415 382E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>415 382E</b>			<b>415 382E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	378 192E			378 192E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	200E			200E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>378 392E</b>			<b>378 392E</b>
	Couverture excédents antérieurs	36 990E			36 990E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>415 382E</b>			<b>415 382E</b>

**Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013**

**Dotation globale..... 378 192 E**

**ARTICLE 2:** La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

**ARTICLE 3:** Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

**ARTICLE 4:** Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

0 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
 SERVICES DU DEPARTEMENT**  
 -----

Hôtel du Département  
 2, place André Mignot  
 78012 - VERSAILLES  
 Tél : 01.39.07.78.78  
 -----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
 GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
 LA SANTE**  
 -----

**Service de Protection de l'Enfance  
 Pôle des Modes d'accueil collectif  
 ARRETE N° PMAC-AD/CC-2013-59**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

**Service de Prévention spécialisé****PREVER**

7 rue Marcel Rivière BP 550

78320 LA VERRIERE

-----  
 -----  
 -----

-----  
 -----  
 -----

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 102E			29 102E
	Groupe II : Dépenses de personnel	316 310E			316 310E
	Groupe III : Dépenses de structures	26 371E			26 371E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>371 782E</b>			<b>371 782E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>371 782E</b>			<b>371 782E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	325 733E			325 733E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 550E			2 550E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	500E			500E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>328 783E</b>			<b>328 783E</b>
	Couverture excédents antérieurs	42 999E			42 999E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>371 782E</b>			<b>371 782E</b>

**Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013**

**Dotation globale..... 325 733 E**

**ARTICLE 2:** La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

**ARTICLE 3:** Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

**ARTICLE 4:** Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

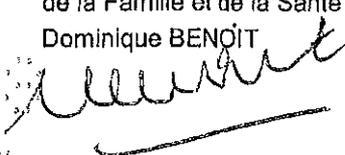
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **16 AVR. 2013**

L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
 SERVICES**  
 -----

Hôtel du Département  
 2, place André Mignot  
 78012 - VERSAILLES  
 Tél : 01.39.07.78.78  
 -----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
 GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
 LA SANTE**  
 -----

**Service de Protection de l'Enfance  
 Pôle des Modes d'accueil collectif**  
 -----

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 57

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hébergement et pôle éducatif****Pôle Educatif Madeleine Delbrel**

23/25 boulevard Michelet  
 78250 HARDRICOURT.

-----

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	113 496E			113 496E
	Groupe II : Dépenses de personnel	618 246E			618 246E
	Groupe III : Dépenses de structure	221 659E	1 825E		223 484E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>953 402E</b>	<b>1 825E</b>		<b>955 227E</b>
	Couverture des déficits antérieurs	110 482E			110 482E
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 063 884E</b>	<b>1 825E</b>		<b>1 065 709E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 052 261E	1 825E		1 054 086E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 100E			3 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	8 523E			8 523E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 063 884E</b>	<b>1 825E</b>		<b>1 065 709E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 063 884E</b>	<b>1 825E</b>		<b>1 065 709E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :**

- Prix de journée hébergement 268,71 E
- Prix de journée accueil de jour 169,28 E
- Prix de journée Accueil de jour + Hébergement 253,95 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

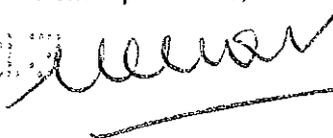
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le 16 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD

2013 04 16 10 10



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
 SERVICES**  
 -----

Hôtel du Département  
 2, place André Mignot  
 78012 - VERSAILLES  
 Tél : 01.39.07.78.78

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
 GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE  
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE  
 ET DE LA SANTE**  
 -----

**Service de Protection de l'Enfance  
 Pôle des Modes d'accueil collectif**  
 -----

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 58

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

**FONDATION les APPRENTIS d'AUTEUIL**

**Service de Prévention Générale**  
**POLE ACCUEIL JEUNES**

15 avenue de Poissy  
 78570 CHANTÉLOUP-LES-VIGNES

.....  
 .....

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 075E			47 075E
	Groupe II : Dépenses de personnel	293 819E			293 819E
	Groupe III : Dépenses de structures	70 294E	1 613E		71 906E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>411 187E</b>	<b>1 613E</b>		<b>412 800E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>411 187E</b>	<b>1 613E</b>		<b>412 800E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	408 087E	1 613E		409 700E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 100E			3 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>411 187E</b>	<b>1 613E</b>		<b>412 800E</b>
	Couverture excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>411 187E</b>	<b>3 225E</b>		<b>412 800E</b>

**Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013**

**Dotation globale..... 409 700 E**

**ARTICLE 2:** La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

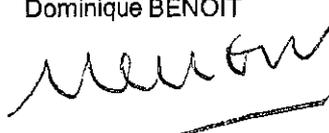
**ARTICLE 3:** Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

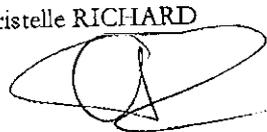
**ARTICLE 4:** Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

**ARTICLE 5:** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2013**  
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT



Pour ampliation  
Versailles, le **16 AVR. 2013**  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD



AD 23 - 288



Yvelines  
Conseil général

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 11/03/2013  
Affichage le 18/03/2013

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**  
-----

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**  
-----

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice**

**Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance**  
-----

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-004

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme L. enregistrée sous le numéro 1207486-2 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 28 novembre 2012, tendant à l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'agrément en qualité d'assistante familiale en date du 28 septembre 2012 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

**Article 2** : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice dans cette instance.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 8 MARS 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

104

AD 213.289



**Yvelines**  
Conseil général

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales ;  
Transmission au contrôle de la légalité le 21 FEV. 2013  
Affichage le 4 MARS 2013

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
POLE EXPERTISE**

## Arrêté portant décision d'ester en justice

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté n° AD 2011-267 du 17 mai 2011 portant délégation de fonctions et de signatures ;

VU, dans le cadre du dispositif départemental Yvelines Ecoute Assistance, la mise en demeure du Département remise par huissier de justice le 16 janvier 2013 à la société GTS sise à Chatillon, portant sur la communication des données relatives aux abonnés du dispositif, et la réponse de la société GTS datée du 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande du Département n'a pas été satisfaite sur le fond et qu'il convient de faire valoir ses droits ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de faire valoir les droits du Département dans le dossier susvisé, par l'introduction d'un référé conservatoire auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 2** : Est retenu pour représenter ou assister le Département dans cette instance, le cabinet **GRANRUT AVOCATS**

91 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 - PARIS -

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 FEV. 2013  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Pour le Président du Conseil général  
Le Vice-président délégué

Olivier DELAPORTE

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

195

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

A023.290

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements  
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF- 139

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Hospitalier de la Mauldre  
EHPAD de Montfort l'Amaury  
23, rue saint Louis  
78 760 Jouars Pontchartrain

•••••

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	4 878 542 €	20 000 €		4 898 542 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 878 542 €	20 000 €		4 898 542 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	4 878 542 €	20 000 €		4 898 542 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 878 542 €	20 000 €		4 898 542 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,60 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81,40 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 045 649 €	261 900 €		1 307 549 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 045 649 €	261 900 €		1 307 549 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 045 649 €	261 900 €		1 307 549 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 045 649 €	261 900 €		1 307 549 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	21,73 Euros
- GIR 3 et 4	13,79 Euros
- GIR 5 et 6	5,85 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
**Alain SCHMITZ**

pour ampliation,  
VERSAILLES, le 9 avril 2013  
/Le Directeur de l'Autonomie,  
l'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

  
Mme-Marie PITOIS

\*\*\* \*\*

\*\*\* \*\*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-291

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements  
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-140

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Hospitalier de la Mauldre  
EHPAD Jouars Ponchartrain  
23, rue St Louis  
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	3 480 219 €		3 480 219 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	3 480 219 €		3 480 219 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	3 480 219 €		3 480 219 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	3 480 219 €		3 480 219 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **54,16 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,21 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 071 644 €		1 071 644 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 071 644 €		1 071 644 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 071 644 €		1 071 644 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 071 644 €		1 071 644 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	20,54 Euros
- GIR 3 et 4	13,04 Euros
- GIR 5 et 6	5,53 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
**Alain SCHMITZ**

Pour ampliation,  
VERSAILLES, le 9 avril 2013  
Le Directeur de l'Autonomie,  
Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Anne-Marie PITOIS

••• ••• ••• ••• ••• ••• •••  
••• ••• ••• ••• ••• ••• •••  
••• ••• ••• ••• ••• ••• •••  
••• ••• ••• ••• ••• ••• •••

••• ••• ••• ••• ••• ••• •••  
••• ••• ••• ••• ••• ••• •••  
••• ••• ••• ••• ••• ••• •••

00213.292

PREFECTURE DES YVELINES

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

1 rue Jean Houdon  
78 010 VERSAILLES  
Tél. : 01.39.49.78.00

HOTEL DU DEPARTEMENT  
2 Place André Mignot  
78 012 VERSAILLES Cedex  
Tél. : 01.39.07.78.78

Arrêté modificatif du N°  
ARRETE N° 2013100.002

Arrêté N° 2013-02 DA-MDPH-MJ

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A-09-00121 du 5 mars 2009 du relatif à la mise en place du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n° A-09-00590 du 23 juin 2009 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005;
- VU le procès verbal de la commission exécutive en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETEM

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2012012-00012, en raison de modifications à apporter sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**ARTICLE 2 :** La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit :

1) Quatre représentants du Département des Yvelines :

Titulaires

- Madame Fabienne DEBERNARD, Responsable de secteur Adultes Handicapés Direction de l'Autonomie (DA) ;
- Madame Sylvie RICHARD, Directrice d'Action Sociale du Territoire Méandre de la Seine (DTAS) ;
- Madame Karine GOSNET, Responsable de l'Accueil familial à caractère social (DA) ;
- Madame Véronique LORETTE, Responsable du Pôle Personnes handicapées (DA) ;

Suppléants

- Monsieur Philippe QUENTIN, Directeur adjoint de la MDPH 78 ;
- Madame Marianne VIDAL de la BLACHE, Responsable de service adjoint de Vie sociale à domicile (DA) ;
- Madame Christine HALLOSSERIE, Responsable de secteur Vie sociale à domicile ;
- Madame Marie-Christine HUTIN, Inspecteur de tarification (DA) ;
- Madame Kanimba TRAORE, Responsable d'action sociale du secteur du territoire de Val de Seine et Oise (DTAS) ;
- Madame Martine FRUCHARD ; Directrice d'action sociale du territoire de Saint Germain (DTAS) ;
- Madame Catherine GALLOU, Responsable d'Action sociale de secteur, territoire de Ville Nouvelle (DTAS) ;
- Madame Marie-Hélène RENAULT, Conseiller expert, territoire de Grand Versailles, (DTAS) ;
- Madame Corinne SAUPIN, Responsable adjointe du Service des équipements sociaux et médico-sociaux (DA) ;
- Madame Stéphanie HAINOZ, Inspecteur de tarification (DA) ;
- Madame Marie-Joëlle ATKINSON, Chargé administratif au pôle PH (DA)
- Madame Martine HADJ-SAÏD, Adjoint au Chef du service Budget pôle Vie Sociale à Domicile (DA) ;
- Madame Valérie GUYENOT, Responsable adjointe du Service des équipements sociaux et médico-sociaux (DA) ;

2) Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines :

Titulaire

- Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines (DDCS) ;

Suppléante

- Madame Sylvie CARDINAL, Chef de projet, Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines (DDCS) ;

3) Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE d'Ile de France) :

Titulaire

- Monsieur Didier LACHAUD, Directeur du travail, Chargé du service Entreprise, Economie, Emploi et insertion, (UT/DIRECCTE) ;

Suppléant

- Monsieur Camille RUINAT, Inspecteur du travail (UT/DIRECCTE) ;

- 4) Un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS d'Ile de France) ;
- Titulaire - Madame Christine VUILLAUME, Responsable du Département des établissements (ARS) ;
- Suppléants - Mademoiselle Angéline FERNANDES, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;  
- Madame Sylvie ROME, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;  
- Monsieur Frédéric GUENAND, Inspecteur de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;
- 5) Un représentant de l'Education Nationale :
- Titulaire - Monsieur Jean-Michel COIGNARD, Directeur d'Académie des Yvelines ;
- Suppléante - Madame Catherine CÔME, Inspectrice de l'Education nationale ;
- 6) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :
- Titulaires - Monsieur Thierry MAURAY, CAF des Yvelines ;  
- Monsieur Bernard BINOIS, CPAM des Yvelines ;
- Suppléants - Monsieur Pierre MAGET, MSA ;  
- Madame Françoise LAME, MSA ;  
- Monsieur Pierre GUILLOT, CPAM des Yvelines ;  
- Madame Patricia PERSICO, CAF des Yvelines ;
- 7) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :
- Titulaires - Monsieur Michel FAURE, Union Départementale de la CFE-CGC ;  
- Madame Michèle APIED, Union Départementale de la CFDT ;
- Suppléant - Monsieur François BELLINI François, CGPME 78 ;
- 8) Un représentant des associations de parents d'élèves :
- Titulaire - Madame Marie-France HARANG, FCPE ;
- Suppléantes - Madame Véronique MOULIN, PEEP ;  
- Madame Marie-Pierre LECCIA-LAMARRE, UNAAPE ;
- 9) Sept membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
- Titulaires - Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;  
- Madame Pascale SIMON, ADESDA ;  
- Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout Petits ;  
- Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ;  
- Monsieur Gil AUGIS, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;  
- Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF ;  
- Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile de France / Paris
- Suppléants - Madame Vittoria JUNG, APF ;  
- Madame Emile LOCOH, APF ;  
- Madame Cécile ROUSSEAU, APF ;  
- Madame Claude DENARIAZ, APEDYS ;  
- Madame Claudine GARDERES, APEDYS ;  
- Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ;  
- Madame Isabelle SAILLES, ADAPEI ;  
- Madame Virginie THEVENIN, ADESDA ;  
- Madame Géraldine ASH, ADESDA ;

- Monsieur Alain IBORRA, La Croix Rouge Française ;
- Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ;
- Monsieur Robert FACON, UNAFAM ;
- Monsieur Gérard de VALLOIS, UNAFAM ;
- Madame Marie-Claire LEFER, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Madame CADART, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Monsieur Renaud MAZELLIER, BUCODES ;
- Madame Martine RENARD, Accessibilité du cadre de vie ;  
aux personnes sourdes, devenues sourdes et malentendantes ;
- Madame Stéphanie RENAUD, Alliance des Maladies Rares ;
- Monsieur Christian FRANCK, Association Valentin Haüy ;

10) Le représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) :

- |            |  |
|------------|--|
| Titulaire  | - Monsieur René PIRET, de la Fédération mutualité francilienne d'Ile-de-France ;                     |
| Suppléante | - Madame Sabine JOLY, Directrice de l'IEM de Bailly, représentante de la Fondation Philanthropique ; |

11) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

- |            |  |
|------------|--|
| Titulaires | - Monsieur Jean-Pierre MASSAT, AGEHVS ;<br>- Monsieur Dominique FRANCOIS, Directeur de l'IEM de Richebourg, représentant de la Fondation Mallet-Neufelize ;  |
| Suppléants | - Monsieur Michel DUMONT, ARISSE ;<br>- Monsieur Yves BERTHELOT, ARISSE ;<br>- Monsieur Dominique RIDOUX, ARISSE ;<br>- Monsieur Michel ROY, Directeur de la Maison de Mareil-sur-Mauldre, représentant de l'association Perce-Neige ;<br>- Monsieur Laurent ESCRIVA, Directeur de COTRA, SAS et pôle d'évaluation ;<br>- Madame Anne-Laure RIQUET, Directeur adjoint, chargée du pôle handicap de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir Grignon ; |

**ARTICLE 3 :** Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des membres de l'Etat.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 11) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.

En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège en ses lieux et places.

**ARTICLE 5 :** La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative.

Madame Fabienne DEBERNARD est élue présidente pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Mesdames Roselyne TOUROUDE, Christiane BEHEREC et Catherine COME (par délégation de Monsieur Jean-Michel COIGNARD) ont été élues vice-présidentes dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente, la présidence de séance est assurée par une vice-présidente.

**ARTICLE 6 :** Le procès verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Madame le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

  
Michel JAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale  
des Services du Département

Direction des Routes et des  
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2012-445 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'il convient de réduire la vitesse autorisée sur la RD 95 du PR 8+000 au PR 8+930, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CHATEAUFORT, pendant le déroulement de la manifestation « Salon des Métiers d'Art » organisée les 20 et 21 avril 2013,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

## ARRETE

Article 1er – Les 20 et 21 avril 2013, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 95 sera limitée à 50 km/h du PR 8+000 au PR 8+930 de 8H00 à 20H00.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par la commune de Châteaufort.

Article 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de CHATEAUFORT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le,      26 MARS 2013

P/Le Président du Conseil général des Yvelines  
Le Directeur des routes et des transports  
Frédéric ALPHAND





AD 213-294

PREFECTURE YVELINES

## Arrêté n °2013094-0003

signé par Pierre ASCONCHILO, adjoint au directeur départemental des territoires des  
Yvelines  
le 04 Avril 2013

Yvelines  
Direction départementale interministérielle des territoires  
service éducation et sécurité routières

Règlementation permanente du préfet des  
Yvelines et du président du Conseil général  
des Yvelines de la circulation sur la RD 149  
du PR 1+070 au PR 1+310 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de  
Longvilliers.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières      Direction des Routes et des Transports  
Bureau de la sécurité routière

### Arrêté Préfectoral n° 2013094-0003

#### Réglementation permanente de la circulation sur la RD 149 du PR 1+070 au PR 1+310 hors agglomération sur le territoire de la commune de Longvilliers.

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général des  
Yvelines**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route et spécialement son article R 411-8,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 2012151-0004 du 30 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Marc RAUHOFF, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

**Vu** l'arrêté n° 2013003-0003 du 3 janvier 2013, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,

**Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

**CONSIDÉRANT** que la construction du parc relais le long de la RD 149, située hors agglomération sur le territoire de la commune de Longvilliers, nécessite une réglementation permanente de la circulation entre les PR 1+070 et 1+310,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des routes et des transports

## ARRÊTENT

### Article 1:

A compter de la date de signature du présent arrêté, les véhicules sortant du parc relais au PR 1+410 n'auront pas la priorité sur les véhicules circulant sur la RD 149 et devront marquer le « Stop ».

Les usagers désirant quitter le parking situé au nord de la RD 149, auront obligation de tourner à droite et d'aller faire demi-tour au prochain giratoire pour se rendre en direction de Dourdan.

### Article 2 :

Le stationnement sera interdit, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 1+070 et 1+310, le long de la RD 149.

### Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur le régime de priorité ou de stationnement désigné au présent arrêté.

### Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation horizontale et verticale réglementaire mise en place par les services du département.

### Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame le directeur général des services du département, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2013  
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
des Yvelines par intérim,  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines adjoint,

Pierre ASCONCHIO

Fait à Versailles, le 03 AVR. 2013  
Le président du Conseil général des Yvelines,  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES  
YVELINESCOMMUNE  
DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

---  
Direction Générale des Services  
du Département

---  
Direction des Routes et des  
Transports

---  
Le Président du Conseil Général des Yvelines,  
Le Maire de la commune de Montigny le Bretonneux

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-109 notifié le 07 mars 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis du Préfet des Yvelines ;

VU l'avis du Maire de Guyancourt ;

VU l'avis du Maire de Saint Cyr L'Ecole ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du réaménagement de la RD 10 en boulevard urbain les travaux de couche de roulement définitive des deux giratoires réalisés par les entreprises EUROVIA et JCB nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 10 du PR9+900 au PR10+700 et ses bretelles d'entrée – sortie avec l'avenue des Frères Lumière et l'avenue du Pas du Lac et sur les avenues De Lunca et Denton, sections situées hors agglomération et en agglomération de Montigny-Le-Bretonneux.

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Montigny le Bretonneux

## ARRETEMENT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À compter du 22 avril 2013 et jusqu'au 26 avril 2013, la circulation sur la RD 10 et ses bretelles d'entrée – sortie avec l'avenue des Frères Lumière et l'avenue du Pas du Lac, pourra être réglementée en fonction des besoins du chantier à savoir :

### Phase n°1 : Giratoire RD 10 x RD 127 (avenue des frères Lumière) :

Pourront être fermées à la circulation au cours de deux nuits entre 20h30 et 5h30 :

- Les deux voies de la RD 10 en direction de Trappes à hauteur de la bretelle de raccordement avec la RD 129 (avenue Henri Barbusse à Saint Cyr l'École) ;
- La bretelle descendante de la RD 127 (avenue des Frères Lumière à Montigny-le-Bretonneux) vers le giratoire ;
- Les deux voies de la RD 10 en direction de Versailles à hauteur de la bretelle permettant de rejoindre la RD 127 en direction de Montigny-le-Bretonneux.

### Déviations de la circulation RD 10 Versailles vers Trappes :

La circulation sera déviée par la RD 129, avenue Henri Barbusse et Chemin des avenues à Saint Cyr l'École et route de Saint Cyr à Guyancourt, le rond point des Saules et la RD 127, avenue du 8 mai 45 à Guyancourt et avenue des Frères Lumière à Montigny-le-Bretonneux, la rue Jean-Pierre Timbaud, la Place de la Paix Céleste et l'avenue du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux où les usagers retrouveront leur direction vers Trappes par la bretelle descendante vers la RD 10.

### Déviations de la circulation venant de la RD 127 sur la bretelle descendante vers le giratoire

La circulation sera renvoyée sur la déviation décrite ci-dessus.

### Déviations de la circulation RD 10 Trappes vers Versailles :

La circulation sera déviée par la bretelle montante vers la RD 127, avenue des Frères à Montigny le Bretonneux puis par un demi-tour au rond point des Yvelines à Guyancourt et la bretelle descendante vers la RD 10.

### Phases n°2 : Giratoire RD10 x avenue du Pas du Lac :

Pourront être fermées à la circulation au cours de deux nuits distinctes de la phase 1 entre 20h30 et 5h30 :

- Les deux voies de la RD 10 en direction de Versailles à hauteur de la bretelle montant vers l'avenue du Pas du Lac.

- Les deux voies de la RD 10 en direction de Trappes à hauteur de la sortie du giratoire avec la RD 127.
- les débouchés sur la RD 10 des avenue De Lunca et Denton .

#### **Déviation de la circulation RD 10 Trappes - Versailles :**

La circulation sera déviée par la bretelle montant vers l'avenue du pas du lac, l'avenue du Pas du Lac, la Place le la Paix Céleste, la rue Jean Pierre Timbaud , la RD 127 avenue des Frères Lumière à Montigny le Bretonneux ou les usagers retrouveront leur direction vers Versailles par la bretelle descendante vers le giratoire avec la RD 10 .

#### **Déviation de la circulation de la RD 10 Versailles - Trappes :**

La circulation sera déviée depuis le giratoire et la bretelle montant vers la RD 127, la RD 127 avenue des Frères Lumière, la rue jean Pierre Timbaud, la Placc de la Paix Céleste et l'avenue du Pas du Lac à Montigny le Bretonneux ou les usagers retrouveront leur direction vers Trappes par la bretelle descendante vers la RD 10.

#### **Déviation de la circulation avenue De Lunca vers RD 10 :**

La circulation sera déviée par l'avenue de Lunca, la rue de Westphalie et la déviation décrite ci-dessus en direction de Trappes.

#### **Déviation de l'avenue Denton :**

La circulation sera déviée par l'avenue Denton et la déviation décrite ci-dessus en direction de Trappes.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Les entreprises EUROVIA et JCB auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

#### **ARTICLE 4 :**

La notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise EUROVIA

rue Louis Lormand

78320 La Verriere

Entreprise JCB  
2 route de Maurepas – Les Mousseaux  
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

**ARTICLE 5 :**

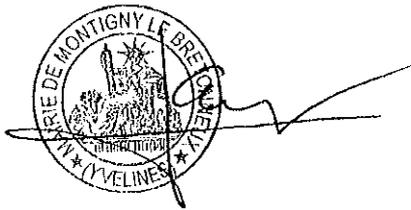
Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Maire de Saint Cyr l'École, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Montigny le Bretonneux,

Fait à Versailles, 16 AVR. 2013

Le Maire de Montigny le Bretonneux,

Le Président du Conseil général des Yvelines,



Le Directeur  
des Routes et des Transports  
**ALPHAND**

Direction Générale des Services  
du Département

Direction des Routes  
et des Transports

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation.

**Vu** l'avis de M. le Préfet des Yvelines.

**Considérant** qu'il convient d'imposer des mesures plus restrictives de limitation de vitesse sur la RD 983 entre les PR 29+485 et 29+683 en raison de l'aménagement d'une chicane d'entrée de ville, sur une section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Rosay;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des routes et des transports,

### ARRETE

**Article 1er** : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 983, entre les PR 29+485 et 29+683, dans le sens Septeuil → Rosay.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneau « 70 » type B14).

.../...

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Rosay, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 AVR 2013

Le Président du Conseil général des Yvelines

Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2013-297

Direction Générale  
des Services  
du Département

Direction des Routes  
et des Transports

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-109 notifié le 8 mars 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les travaux de construction de réseau d'adduction d'eau potable de diamètre 600 mm nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 173 du PR 2+530 au PR 2+835, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

## ARRETE

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30/09/2013, la circulation sur la RD 173 du PR 2+530 au PR 2+832 sera interrompue. Une déviation sera mise en place par la RD 184 puis la RD 307. La circulation des véhicules de l'ONF et de la SEVESC restera autorisée.

Article 2 – La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise titulaire du marché de travaux et mandatée par le SMG SEVESC. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire du Chesnay, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 23 AVR. 2013  
P/Le Président du Conseil général des Yvelines  
Le Directeur des Routes et des Transports



Certifié exécutoire conformément à l'article L3221-4  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 02/04/13  
Affichage le 27/04/13  
Publié Bulletin Officiel Départemental n° 280 - Avril 2013



Yvelines  
Conseil général

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Sous Direction des Moyens Généraux

AD 2013-298

**ARRETE N° AD 2013-  
FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'EXPOSITION MADAME ELISABETH  
UNE PRINCESSE AU DESTIN TRAGIQUE (1764-1794)**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4,

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L. 114-4,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 422-1 à 422-7, 433-5, R 610-5 et R 642-1,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,

Considérant que dans le cadre de l'exposition consacrée à Madame Elisabeth il convient d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections, ainsi que la qualité de la visite,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Un règlement intérieur est applicable à l'exposition consacrée à Madame Elisabeth, qui se déroulera au domaine de Mme Elisabeth à Versailles du 27 avril au 21 juillet 2013.

Article 2 :

Le règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de l'exposition.

Article 4 :

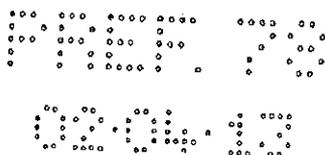
Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Versailles, le

29 MAR. 2013



  
Alain SCHMITZ  
Président du Conseil Général

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Le président du Conseil général des Yvelines  
Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et notamment son article 3,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,  
Vu le code du patrimoine, vu le code pénal et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 422-1 à 422-7, 433-5, R 610-5 et R 642-1

#### ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs de l'exposition des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

#### ARTICLE 2 :

Le présent règlement est applicable aux visiteurs. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses.
2. à toute personne étrangère au service présente dans l'exposition, même pour des motifs professionnels.

#### I. ACCES A L'EXPOSITION

Les heures d'ouverture sont :

Demeure et Orangerie  
Domaine de Madame Elisabeth à Versailles  
du 27 avril au 21 juillet 2013  
ouverture tous les jours (sauf le lundi) et jours fériés (sauf 1er mai), de 12 h à 18 h 30

#### ARTICLE 3 :

Les voitures d'enfants et les porte-bébés à armature métallique sont interdits à l'intérieur des espaces visitables. Les porte-bébés en tissu, sans armature métallique, sont autorisés dans les espaces visitables. Les fauteuils roulants sont, dans la mesure des possibilités d'accès, admis dans l'ensemble des parties de l'exposition. Le département des Yvelines décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

#### ARTICLE 4 :

Il est interdit d'introduire dans l'exposition :

1. des armes et munitions,
2. les pamplois, les cannes, et tout objet pointu, tranchant ou contondant. Toutefois les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes.
3. des substances explosives, inflammables ou volatiles,
4. des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants,
5. des œuvres d'art et objets d'antiquité
6. des animaux,
7. de la nourriture ou des boissons.

#### ARTICLE 5 :

L'entrée dans l'exposition est arrêtée 30 minutes avant la fermeture.

L'organisation de l'évacuation est décidée par les responsables de la surveillance en fonction de l'affluence et de l'éloignement de la sortie. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

#### II. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

#### ARTICLE 6

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans

l'exposition. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble de la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler dans l'exposition pieds nus ou torse nu.

#### ARTICLE 7

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :

1. de toucher aux œuvres et aux décors,
2. de franchir les mises à distance et les dispositifs destinés à contenir le public,
3. d'examiner les œuvres à la loupe,
4. de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres supports de présentation,
5. d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'exposition,
6. de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
7. de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers,
8. de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé etc.),
9. de fumer et de cracher, de manger ou boire,
10. de jeter par terre des papiers ou détritus, notamment de la gomme à mâcher (chevring-gum),
11. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareil à transistors (baladeurs, postes de radio, etc.) ou l'utilisation de téléphones portables, ceux-ci devant être déconnectés,
12. de procéder à des quêtes,

#### ARTICLE 8

Lorsque les circonstances le justifient, les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets. Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressés par le personnel dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

#### III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

#### ARTICLE 9

Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

#### ARTICLE 10

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

#### ARTICLE 11

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 10 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

#### IV. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET BOUTETS

#### ARTICLE 12

Les prises de vue sont interdites.

#### ARTICLE 13

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit dans l'ensemble des salles. L'usage des lampes et autres dispositifs d'éclairage est également interdit.

#### ARTICLE 14

L'usage de pieds ou supports nécessite une autorisation écrite.

#### ARTICLE 15

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière.

#### ARTICLE 16

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation écrite. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiqués

en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

#### V. SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

#### ARTICLE 17

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

#### ARTICLE 18

Il est demandé au visiteur de signaler immédiatement tout accident ou événement anormal à un agent de la surveillance.

#### ARTICLE 19

Dans le cas d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

#### ARTICLE 20

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation. Il est invité à présenter sa carte professionnelle et à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

#### ARTICLE 21

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité donner l'alerte. Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque le concours des visiteurs est requis.

#### ARTICLE 22

A tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

#### VI. RESPECT DU REGLEMENT

#### ARTICLE 23

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents.

#### ARTICLE 24

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

#### ARTICLE 25

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur, s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### ARTICLE 26

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent, pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

#### ARTICLE 27

Le Département des Yvelines ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

#### ARTICLE 28

Le Président du Conseil général des Yvelines et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

DEPARTEMENT DES YVELINES



Yvelines  
Conseil général

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction de la Politique Immobilière et  
De la Construction  
Service Patrimoine Immobilier

## Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

### « Domaine de Mme Elisabeth à Versailles »

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3 221-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2 122-2, L 2 122-3, L 2 122-20 et L 2 125-1;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par l'Association à but non lucratif Paris Versailles Association pour le domaine de Mme Elisabeth les 28 et 29 septembre 2013 ;

#### Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire du domaine de Mme Elisabeth situé sur 73 avenue de Paris à Versailles ;
- L'Association « Paris Versailles Association » a demandé l'autorisation de faire arriver une rando balade de 5 kms organisée avec la mairie de Chaville au sein du domaine de Mme Elisabeth ;
- Que l'organisation de cet évènement n'est pas incompatible avec la destination du domaine de Mme Elisabeth » ;
- Que « Paris Versailles Association » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

#### ARRETE :

##### Article 1er : PERMIS DE STATIONNEMENT

L'Association « Paris Versailles Association » (ci-après le titulaire) dont le siège social se trouve à Versailles, Stade de Porchefontaine, 53 rue Frémont (adresse postale Versailles 78 004, BP 452), est autorisée à occuper le domaine public départemental dénommé « Domaine de Mme Elisabeth » situé 73 avenue de Paris à Versailles selon les conditions ci-dessous définies.

La permission est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Elle est délivrée à titre personnel à l'association susvisée dans le cadre de l'organisation d'une rando balade parallèlement à l'organisation de la course « Paris-Versailles ». La présente autorisation est délivrée afin de permettre au titulaire d'implanter la zone d'arrivée et de ravitaillement de cette randonnée.

L'autorisation porte autorisation d'occupation du parc du domaine situé 73 avenue de Paris.

Le titulaire prend le domaine en l'état sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

#### **Article 2 : DUREE**

La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2013 sans possibilité de renouvellement.

- samedi 28 septembre : livraison de cabines WC et d'un urinoir, dépose de barrières de police et stationnement d'un véhicule sur le parking
- dimanche 29 septembre : mise en place du dispositif d'arrivée, tenue de l'évènement, repli du dispositif d'arrivée

#### **Article 3 : INSTALLATIONS**

Le titulaire est autorisé à installer, à ses frais, l'ensemble des éléments mobiliers et matériels nécessaires à l'organisation des activités autorisées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu à l'issue de l'autorisation de retirer l'ensemble des éléments ainsi installés.

A titre indicatif, et sans que cette liste n'ait de caractère limitatif, le titulaire est autorisé à installer des barrières de sécurité, le balisage du parcours, des sacs poubelle, une zone ravitaillement et d'arrivée.

#### **Article 4 : OUVERTURE AU PUBLIC DU DOMAINE**

Le titulaire est informé que le domaine de Mme Elisabeth est ouvert au public de 11 heures à 20 heures et qu'il restera ouvert au public pendant les activités et manifestations autorisées au titre du présent arrêté.

Pour les besoins de l'organisation de cette manifestation, l'ouverture au public du domaine interviendra à 8 h 00 le dimanche 29 septembre 2013. Le titulaire sera autorisé à accéder au domaine à partir de 6 h 00.

En conséquence, le titulaire est tenu de veiller à ce que ces activités ne compromettent l'accès au public du domaine. Il devra particulièrement veiller à prendre toutes mesures lors des phases de maintenance pour ne pas compromettre la sécurité du public.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire devra maintenir le domaine de Mme Elisabeth en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de l'autorisation.

Le titulaire devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses

activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre du présent arrêté.

#### **Article 6 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION**

Le titulaire est tenu de remettre à l'issue de la période d'autorisation les locaux en bon état de propreté.

En cas de constatation par les services du Département de dégradations ou mauvais entretien des lieux susvisés, le Département se réserve le droit de facturer au titulaire les dépenses de nettoyage ou remise en état correspondantes.

#### **Article 7 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le titulaire étant une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

#### **Article 8 : SOUS CONCESSION**

Le titulaire n'est pas autorisé à sous concéder les locaux objets de la présente autorisation.

#### **Article 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au titulaire de l'autorisation. Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

#### **Article 10 : EXECUTION**

Mme le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Politique Immobilière et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Versailles, le 09 AVR. 2013

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué

  
Jean-François RAYNAL

Reçu notification le

AD 213-300

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
LA SANTE**  
-----

**Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif**  
-----

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 21

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Maison d'Enfants à Caractère Social**  
Résidence Jean Vilar  
117, Boulevard du Maréchal Juin - BP 1514  
78205 MANTES-LA-JOLIE



**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	240 711E	37 699E		278 410E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 008 991E	20 233E		1 029 223E
	Groupe III : Dépenses de structure	238 741E	141 436E		380 177E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 488 443E</b>	<b>199 367E</b>		<b>1 687 811E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 488 443E</b>	<b>199 367E</b>		<b>1 687 811E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 473 068E	199 367E		1 672 436E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 180E			13 180E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 195E			2 195E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 488 443E</b>	<b>199 367E</b>		<b>1 687 811E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 488 443E</b>	<b>199 367E</b>		<b>1 687 811E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :**

- Prix de journée ..... **192,85 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours consécutifs reste facturée. En cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pour toute la période concernée

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

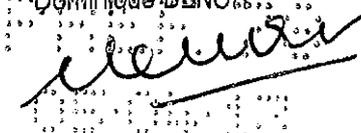
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

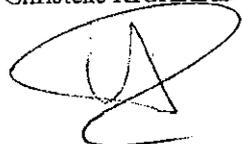
Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT



Pour ampliation  
Versailles, le 10 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD



AD 2013-301

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
LA SANTE**  
-----

**Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif**  
-----

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 30

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

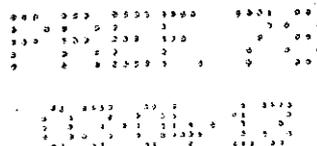
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Maison d'Enfants à Caractère Social**

Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine  
147, boulevard Roger Salengro  
78711 MANTES-LA-VILLE



**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	414 510E			414 510E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 617 222E	5 848E	1 000E	1 624 070E
	Groupe III : Dépenses de structure	569 200E	5 166E		574 366E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 600 932E</b>	<b>11 014E</b>	<b>1 000E</b>	<b>2 612 945E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 600 932E</b>	<b>11 014E</b>	<b>1 000E</b>	<b>2 612 945E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 502 932E	11 014E	1 000E	2 514 945E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 502 932E</b>	<b>11 014E</b>	<b>1 000E</b>	<b>2 514 945E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	98 000E			98 000E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 600 932E</b>	<b>11 014E</b>	<b>1 000E</b>	<b>2 612 945E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :**

**- Prix de journée ..... 270,35 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

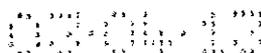


Pour ampliation

Versailles, le - 5 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**  
-----

**Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif**  
-----

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 81

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Service d'Accueil Temporaire  
Maisons des Enfants**  
16, route de l'Abbé Méquignon  
78990 ELANCOURT

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconstruction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	168 899E			168 899E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 332 387E			1 332 387E
	Groupe III : Dépenses de structure	347 494E	8 585E		356 079E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 848 780E</b>	<b>8 585E</b>		<b>1 857 365E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 848 780E</b>	<b>8 585E</b>		<b>1 857 365E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 809 234E	8 585E		1 817 819E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 082E			1 082E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 810 316E</b>	<b>8 585E</b>		<b>1 818 901E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	38 464E			38 464E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 848 780E</b>	<b>8 585E</b>		<b>1 857 365E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :**

**- Prix de journée ..... 215,43 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

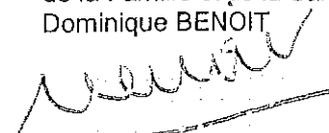
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le - 5 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD




AD 2013-203

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**  
-----

**Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif**  
-----

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 32

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Fondation Méquignon  
Service de Placement Familial  
16, route de l'Abbé Méquignon  
78990 ELANCOURT**

-----  
[Signature]  
-----

230

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	260 474E			260 474E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 967 125E			2 967 125E
	Groupe III : Dépenses de structure	462 797E	1 167E		463 964E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 690 396E</b>	<b>1 167E</b>		<b>3 691 563E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 690 396E</b>	<b>1 167E</b>		<b>3 691 563E</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 658 430E	1 167E		3 659 597E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 110E			1 110E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 659 540E</b>	<b>1 167E</b>		<b>3 660 707E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	30 856E			30 856E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 690 396E</b>	<b>1 167E</b>		<b>3 691 563E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée ..... 142,48 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé,

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

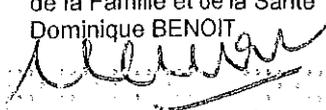
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT



Pour ampliation  
Versailles, le - 5 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
 SERVICES DU DEPARTEMENT**  
 -----

Hôtel du Département  
 2, place André Mignot  
 78012 - VERSAILLES  
 Tél : 01.39.07.78.78

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
 GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
 LA SANTE**  
 -----

**Service de Protection de l'Enfance  
 Pôle des Modes d'accueil collectif**  
 -----

ARRETE N° PMAC-LB/CC-2013- **34**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

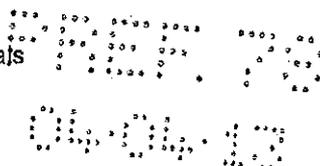
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MECS****DEMY**

2 bis rue des Bourdonnais  
 78000 VERSAILLES



**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses d'exploitation courante	795 702E			795 702E
	<b>Groupe II</b> : Dépenses de personnel	2 580 586E	2 700E		2 583 286E
	<b>Groupe III</b> : Dépenses de structure	427 091E	10 379E		437 470E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 803 379E</b>	<b>13 079E</b>		<b>3 816 458E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 803 379E</b>	<b>13 079E</b>		<b>3 816 458E</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	3 734 897E	13 079E		3 747 976E
	<b>Groupe II</b> : Autres produits d'exploitation	13 942E			13 942E
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers & non encaissables	54 540E			54 540E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 803 379E</b>	<b>13 079E</b>		<b>3 816 458E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 803 379E</b>	<b>13 079E</b>		<b>3 816 458E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :**

**- Prix de journée ..... 182,25 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

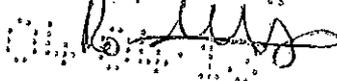
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 4 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le - 5 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 – VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N° PMAC-CR-CC-2013- 49

## A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Fondation Méquignon

Service Accueil de Jour  
142, avenue Joseph Kessel  
78960 Voisins-le-Bretonneux

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	56 481E			56 481E
	Groupe II : Dépenses de personnel	314 245E			314 245E
	Groupe III : Dépenses de structure	145 871E	67E		145 937E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>516 597E</b>	<b>67E</b>		<b>516 663E</b>
	Couverture déficits antérieurs	20 114E			20 114E
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>536 711E</b>	<b>67E</b>		<b>536 777E</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	536 711E	67E		536 777E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>536 711E</b>	<b>67E</b>		<b>536 777E</b>
	Couverture excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>536 711E</b>	<b>67E</b>		<b>536 777E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013**

Prix de journée ..... 174,86 E

**ARTICLE 2 :** Le versement de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation N au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la dotation déduction faite du premier acompte.

**ARTICLE 3 :** En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

**ARTICLE 4 :** Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé

**ARTICLE 5 :** En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

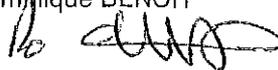
**ARTICLE 6 :** Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

**ARTICLE 8 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT



LE PREFET DES YVELINES

Pour ampliation  
Versailles, le 24 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD



235

## REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
 DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154  
 78001 – VERSAILLES  
 Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES  
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
 2, place André Mignot  
 78012 – VERSAILLES  
 Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
 DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
 Pôle des Modes d'accueil collectif  
 N° PMAC-CR/CC-2013-50

## A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Fondation MEQUIGNON**

**Internat Educatif**  
 16, Route de l'Abbé Méquignon  
 78990 ELANCOURT

**Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	793 326E			793 326E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 181 307E			3 181 307E
	Groupe III : Dépenses de structure	1 158 784E	4 046E		1 162 830E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>5 133 418E</b>	<b>4 046E</b>		<b>5 137 464E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>5 133 418E</b>	<b>4 046E</b>		<b>5 137 464E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	5 054 511E	4 046E		5 058 557E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 000E			3 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>5 057 511E</b>	<b>4 046E</b>		<b>5 061 557E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	75 907E			75 907E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>5 133 418E</b>	<b>4 046E</b>		<b>5 137 464E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013**

Prix de journée ..... 219,98 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le 24 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD

237

AD 2013-307

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'ENFANCE DE  
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE  
LA SANTE**  
-----

**Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif**  
-----

ARRETE N°2013-PMAC-CC-60

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E**

---

**ARTICLE 1:** La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

**PASSERELLES**

**Service de Prévention spécialisée**

39 route de Versailles

78114 Magny-les-Hameaux - Guyancourt



**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	69 850E			69 850E
	Groupe II : Dépenses de personnel	379 398E			379 398E
	Groupe III : Dépenses de structures	29 068E			29 068E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>478 316E</b>			<b>478 316E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>478 316E</b>			<b>478 316E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	448 733E			448 733E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 583E			13 583E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>462 316E</b>			<b>462 316E</b>
	Couverture excédents antérieurs	16 000E			16 000E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>478 316E</b>			<b>478 316E</b>

**Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013**

Dotation globale..... **448 733 E**

**ARTICLE 2:** La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

**ARTICLE 3:** Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

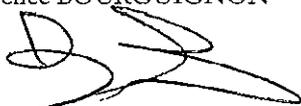
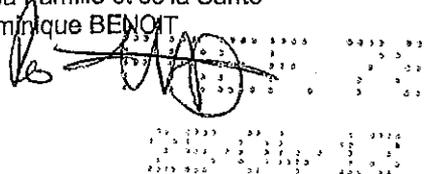
**ARTICLE 4:** Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le **25 AVR. 2013**  
L'inspecteur de Tarification  
Laurence BOURGUIGNON

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance  
Pôle des Modes d'accueil collectif  
N° PMAC-CR/CC-2013- 62

## A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Oeuvre de Secours des Enfants

#### Foyer Ensemble

35 rue de Bergettes  
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

**Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	297 418E			297 418E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 263 075E			1 263 075E
	Groupe III : Dépenses de structure	345 439E	930E		346 369E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 905 932E</b>	<b>930E</b>		<b>1 906 862E</b>
	Couverture des déficits antérieurs	<b>36 500E</b>			36 500E
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 942 432E</b>	<b>930E</b>		<b>1 943 362E</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 913 285E	930E		1 916 310E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 818E			20 723E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 329E			6 329E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 942 432E</b>	<b>930E</b>		<b>1 943 362E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 942 432E</b>	<b>930E</b>		<b>1 943 362E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013**

Prix de journée ..... 163,02 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation.

Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé,

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,  
de la Famille et de la Santé  
Dominique BENOIT

Pour ampliation  
Versailles, le 24 AVR. 2013  
L'inspecteur de Tarification  
Christelle RICHARD





Cabinet du Président  
Mission Coopération Internationale

## ARRETE n° AD 2013-309

### NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU PRIX DE LA CHARTE YVELINOISE POUR LA QUALITE DES PROJETS DE COOPERATION INTERNATIONALE ET ARRETANT LE CALENDRIER DU CONCOURS

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 « Yvelines, partenaires du développement »,

Vu la délibération du Conseil général du 8 juillet 2011 « Yvelines, partenaires du développement – un point d'étape », et particulièrement la « Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » adoptée en annexe à la délibération,

Vu la délibération du Conseil général du 27 septembre 2011 « Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale »,

ARRETE :

**Article 1 :** La composition du Jury du Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » pour l'année 2013 est la suivante :

- Jean-Marie TETART, Vice-Président du Conseil général des Yvelines, délégué à la coopération décentralisée, Président du Jury
- Marie-Hélène AUBERT, Conseiller général, membre de la Commission coopération internationale, Département des Yvelines
- Brigitte CAYLA, Directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports, Département des Yvelines
- Serge CHAPON, Maire-adjoint, Ville de Marly-le-Roi
- Yves KNIPPER, Directeur, Association pour la solidarité et l'action humanitaire (ASAH)
- Laetitia LEONARD, Responsable dispositif Aramis, Unité des affaires internationales et européennes, Région Ile-de-France
- Marion PERRIN, Volontaire de solidarité internationale représentant le Département des Yvelines en République du Togo.

En cas d'empêchement, chaque juré est tenu de notifier au Président du Jury la personne qui le représentera.

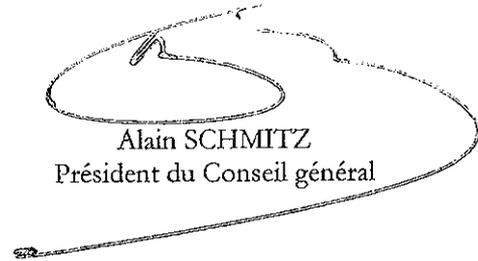
**Article 2 :** Le calendrier du concours du Prix de la Charte yvelinoise est le suivant :

- 6 mai 2013 : publication du calendrier et mise à disposition des formulaires de candidature ;
- 15 juillet 2013 : clôture du dépôt des candidatures ;
- 10 septembre 2013 : transmission des candidatures recevables aux membres du Jury ;
- 23 septembre 2013 : auditions devant le Jury des candidats retenus ;
- 12 octobre 2013: remise des deux Prix à l'occasion des Assises « Yvelines, partenaires du développement ».

Article 3 : Le Secrétariat du Jury est assuré par la Mission coopération internationale du Département des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 30 AVR. 2013



Alain SCHMITZ  
Président du Conseil général

2013  
04  
30  
13